

ASSURANCE ALPHALINE PROTECTION (de l'ouverture de crédit Alphaline)

CONDITIONS GENERALES (en vigueur au 01/09/2006)

Les présentes conditions de nature commerciale sont valables sans limitation de durée sous réserve de l'acceptation de la demande d'adhésion par les Assureurs.

ASSURANCE DECES / INCAPACITE DE TRAVAIL/INVALIDITE TOTALE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

- A. **Assuré** : Tout consommateur / titulaire d'un crédit « Alphaline » auprès du preneur et ayant adhéré à l'assurance selon les formalités prévues à l'article 2 des conditions générales.
- B. **Preneur d'assurance** : ALPHA CREDIT S.A. – Ravenstein 60 à 1000 Bruxelles – RPM 0455 781 316
- C. **Assureur** : CARDIF Vie S.A. – Chaussée de Mons 1424 à 1170 Bruxelles – Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 1056.
- D. **Bénéficiaire** : en cas de décès, le conjoint de l'assuré, à défaut les enfants, à défaut les héritiers. En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité totale permanente : l'assuré.
- E. **Crédit assuré** : le crédit revolving repris dans le produit « Alphaline ».

ARTICLE 2 : PERSONNES ASSURABLES

Pour autant que la somme des limites d'utilisation de l'ensemble des ouvertures de crédits assurés auprès de Cardif-Vie sa, soit inférieure à EUR 15.000, le candidat-assuré doit répondre, au moment de l'adhésion, aux conditions d'adhésion suivantes : **ne pas être âgé de plus de 70 ans, ne pas bénéficier d'indemnités du secteur INAMI et ne pas être atteint d'une invalidité, être en bonne santé, ne pas être en arrêt de travail pour raison médicale, ne pas être sous surveillance médicale et ne suivre aucun traitement médical, au cours des 12 derniers mois : ne pas avoir été opéré, ne pas avoir été atteint d'une maladie ou interrompu ses activités professionnelles pour raison médicale pendant plus de 30 jours consécutifs.**

ARTICLE 3 : DEFINITION DES GARANTIES

Garantie décès : en cas de décès de l'assuré par suite de maladie ou d'accident, l'assureur règle le solde du crédit revolving à la date du décès. Dès que l'âge de 70 ans a été atteint par l'assuré, l'intervention de l'assureur est limitée à 1/8 du solde du compte à la date du décès.

Garantie invalidité totale permanente : l'assuré est réputé être en invalidité totale permanente, s'il subit, par suite de maladie ou d'accident, une diminution d'intégrité physique permanente supérieure ou égale à un degré de 67%. Il sera également reconnu comme invalide total et permanent s'il atteint d'une invalidité économique totale et permanente accompagnée d'une diminution d'intégrité physique supérieure ou égale à un degré de 25%. Par invalidité économique totale et permanente on entend l'impossibilité pour l'assuré d'exercer la profession exercée au jour du sinistre ou toute autre activité professionnelle. Dans les deux cas, l'assureur règle le solde contractuellement dû du crédit revolving au jour du sinistre diminué des éventuelles indemnités versées dans le cadre de la garantie incapacité temporaire totale de travail. Dès que l'âge de 70 ans a été atteint par l'assuré, l'intervention de l'assureur est limitée à 1/8 du solde contractuellement dû du crédit revolving au jour du sinistre diminué des éventuelles indemnités versées dans le cadre de la garantie incapacité temporaire totale de travail.

Garantie incapacité totale de travail : l'assuré est réputé être en incapacité totale de travail s'il se trouve par suite de maladie ou d'accident dans l'impossibilité physique complète, constatée médicalement, de continuer ou de reprendre tout travail, à condition qu'à la date de l'arrêt de travail, l'assuré à la suite de maladie ou d'accident et sous réserve que celle-ci dure sans interruption pendant 60 jours au moins, l'assureur règle les remboursements minimums mensuels en vigueur à la date d'arrêt total de travail en venant à échéance pendant cet arrêt de travail dans la limite du total restant dû à cette même date. Il est précisé que les mensualités de remboursement prises en compte pour la détermination de la garantie sont celles qui ne concernent que les seules utilisations du crédit autorisé antérieures à la date de début de l'incapacité totale de travail, dans la limite du total restant dû à cette même date. En cas de nouvel arrêt total de travail suite à la même maladie ou au même accident survenant après une reprise d'activité professionnelle inférieure à 12 mois, il ne sera pas fait application de la franchise de 60 jours. La prise en charge se fera à concurrence du total restant dû à la date de début du premier arrêt total de travail diminué des mensualités déjà prises en charge par l'assureur.

ARTICLE 4 : EFFET ET DUREE DES GARANTIES

L'assurance prend effet à la date de signature de la demande d'ouverture de compte ou à la date de signature de la demande d'adhésion à l'assurance, si celle-ci est postérieure à la date de signature de l'ouverture de compte. L'assuré peut résilier son contrat s'il informe le preneur par lettre recommandée de sa décision dans un délai d'un mois à dater de la date de souscription du contrat. L'assurance est résiliable annuellement par chacune des parties moyennant envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie dans les délais et forme prévus par la Loi sur les Assurances Terrestres. Toutefois, l'assuré a la possibilité de résilier son contrat, moyennant envoi d'une lettre recommandée, adressée au Preneur mandaté à cet effet par l'assureur, avec effet à l'échéance mensuelle suivante.

L'assurance prend fin à l'égard de l'assuré dans tous les cas :

- dès la date de clôture de son crédit revolving ;
- en cas de non-paiement de la prime d'assurance 15 jours après la réception du recommandé de rappel ;
- en cas d'exigibilité du compte et/ou du crédit par le preneur ;
- en cas de prise en charge au titre du décès.

Pour la garantie décès et la garantie invalidité totale :

- à la fin du mois suivant son 75^{ème} anniversaire

Pour la garantie incapacité totale de travail :

- dès la fin du mois où survient l'un des trois éléments suivants :
 - liquidation de la pension de retraite ou pré pension, dans le pays de résidence de l'assuré ;
 - cessation définitive d'activité professionnelle, sauf pour raison médicale ;
 - 65^{ème} anniversaire.

ARTICLE 5 : PAIEMENT DES PRIMES

Les primes sont mensuelles et sont payées par le débit du crédit revolving de l'assuré effectué à chaque arrêté de compte mensuel. Le taux d'assurance d'application est mentionné sur le certificat d'adhésion et est appliqué au solde dû à la date de l'arrêté mensuel du crédit revolving. Ce taux est toutes taxes comprises. Toutes taxes et cotisations actuelles ou futures frappant la prime d'assurance sont à charge de l'assuré et payables en même temps que la prime mensuelle. En cas de modification de taux, l'assureur adaptera le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi sur les Assurances Terrestres et l'assuré aura la possibilité de résilier son contrat selon les délais et forme prévus par la loi.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

En cas de décès ou d'incapacité totale de travail, la déclaration doit être faite au preneur. La prise en charge par l'assureur est subordonnée à la communication par l'assuré ou ses ayants droit des pièces justificatives nécessaires demandées par l'assureur et dont la liste sera communiquée par le preneur.

Pour le décès :

- un acte de décès de l'assuré ;
- une déclaration de décès dûment complétée.

Pour l'incapacité totale de travail et l'invalidité totale et permanente :

- une déclaration de sinistre dûment complétée et un certificat médical circonstancié ;

Le preneur se réserve le droit de se livrer à toute enquête et de demander à l'assuré de se soumettre à toute expertise médicale jugée utile pour apprécier la prise en charge des garanties. En cas de refus, l'assuré pourra être déchu de son droit à l'assurance, sauf si lui ou le bénéficiaire peut prouver que l'assureur n'a pas subi de préjudice. L'assuré autorise ses médecins traitants à fournir au médecin-conseil de l'assureur tous les renseignements en leur possession relatifs à son état de santé. Toute fraude ou tentative de fraude de l'assuré est passible des sanctions prévues dans la loi sur les assurances terrestres.

ARTICLE 7 : EXCLUSIONS

1) Valable pour toutes les garanties :

- suicide de l'assuré, s'il se produit au cours de la 1^{ère} année qui suit la date de prise d'effet du contrat ;
- faits intentionnels de l'assuré ou ses ayants-droit ;
- actes de guerre civile ou étrangère, participation à des rixes ou crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage, sauf en cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger ;
- préparations ou participations à des compétitions de véhicules à moteur, pilotage d'engins volants ;
- explosions atomiques en général ainsi que radiations.

2) Valable pour la garantie incapacité totale de travail :

- durant la période de congé légal de maternité de l'assuré ;
- résultant d'une affection psychiatrique ou d'un syndrome anxio-dépressif ne présentant pas de symptômes organiques mesurables qui en rendent le diagnostic possible ;
- suite ou conséquences de maladies ou d'accidents antérieurs à la date de signature de la demande d'ouverture de compte ;
- dus à l'usage de stupéfiants, l'ivresse (taux prévu par la loi) ou l'intoxication alcoolique (aiguë ou chronique) sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a aucun lien de causalité entre le sinistre et ces circonstances ;
- sinistres déclarés plus de 6 mois après la date de survenance, si les causes et conséquences du sinistre ne peuvent plus être appréciées par l'assureur.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET JURIDICTION

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour régler des litiges nés de l'application du présent contrat. Toute notification d'une partie à l'autre doit être faite, à l'assuré à sa dernière adresse connue, à l'assureur et au preneur d'assurance à leur siège social respectif.

ASSURANCE PERTE OU VOL DE LA CARTE – ACHAT

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

- A. **Assuré** : Tout consommateur / titulaire d'un crédit « Alphaline » auprès du preneur et ayant adhéré à l'assurance.
- B. **Preneur d'assurance** : ALPHA CREDIT S.A. – Ravenstein 60 à 1000 Bruxelles – RPM 0455 781 316
- C. **Assureur** : CARDIF Assurances Risques Divers S.A. – Société de droit français : Siège social : avenue Kéber 5 à 75116 Paris- Succursale en Belgique : Chaussée de Mons 1424 à 1170 Bruxelles – Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 978.
- D. **Bénéficiaire** : l'assuré
- E. **Crédits assurés** : le crédit revolving repris dans le produit « Alphaline ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ASSURANCE

LA GARANTIE « PERTE OU VOL DE LA CARTE » : EN CAS DE PERTE OU VOL DE LA CARTE, L'ASSUREUR RÉGLE LE MONTANT DES ACHATS EFFECTUÉS FRAUDULEUSEMENT AU MOYEN DE LA CARTE AVANT LA DÉCLARATION CHEZ LE PRENEUR D'ASSURANCE DE LA PERTE OU DU VOL, À CONCURRENCE DES MONTANTS QUI SELON LA LOI SUR LE CRÉDIT À LA CONSOMMATION SONT À CHARGE DU DÉTENTEUR DE LA CARTE. LE PRIX DE LA CARTE SERA ÉGALEMENT REMBOURSÉ.

LA GARANTIE « ACHAT » : EN CAS DE VOL OU DÉGÂTS ACCIDENTELS D'UN BIEN PAYÉ AVEC LA CARTE DANS LES 90 JOURS SUIVANT LA DATE DE L'ACHAT DU BIEN, L'ASSUREUR REMBOURSE LE PRIX DE LA RÉPARATION OU DU REMPLACEMENT DU BIEN VOLÉ OU ENDOMMAGÉ POUR AUTANT QUE LE PRIX D'ACHAT DU BIEN SOIT SUPÉRIEUR À 75,00 EUR. L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR EST LIMITÉE À 1.250,00 EUR PAR SINISTRE. TOUTEFOIS, POUR LE MATÉRIEL PORTABLE DANS LES DOMAINES DE LA PHOTO, DE LA VIDÉO, DE L'INFORMATIQUE ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, L'INTERVENTION DE L'ASSUREUR EST LIMITÉE À 750,00 EUR PAR SINISTRE.

ARTICLE 3 : EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Les garanties prennent effet à la date de signature de la demande d'ouverture de compte ou à la date de signature de la demande d'adhésion si celle-ci est postérieure à la date de l'ouverture de compte. L'assuré peut résilier son contrat s'il informe, par lettre recommandée, le preneur d'assurance de sa décision dans un délai d'un mois à dater de la date de souscription du contrat. L'assurance est résiliable annuellement par chacune des parties moyennant envoi d'une lettre recommandée à l'autre partie dans les délais et forme prévus par la Loi sur le contrat d'assurance terrestre. Toutefois, l'assuré a la possibilité de résilier son contrat, moyennant envoi d'une lettre recommandée, adressée au preneur d'assurance mandaté à cet effet par l'assureur, avec effet à l'échéance mensuelle suivante.

L'assurance prend fin à l'égard de l'assuré :

- dès la date de clôture de son crédit revolving ;
- en cas de non-paiement de la prime de l'assurance 15 jours après la réception du recommandé de rappel ;
- en cas d'exigibilité du solde du compte par le preneur d'assurance ;
- en cas de décès de l'assuré
- à la fin du mois suivant son 75^{ème} anniversaire

ARTICLE 4 : PAIEMENT DES PRIMES

Les primes sont mensuelles et sont payées par le débit du crédit revolving de l'assuré effectué à chaque arrêté de compte mensuel. Le taux d'assurance d'application est mentionné sur le certificat d'adhésion et est appliqué au solde dû à la date de l'arrêté mensuel du crédit revolving. Ce taux est toutes taxes comprises. Toutes taxes et cotisations actuelles ou futures frappant la prime d'assurance sont à charge de l'assuré et payables en même temps que la prime mensuelle. En cas de modification de taux, l'assureur adaptera le taux de prime dans les délais et forme prévus par la Loi sur les Assurances Terrestres et l'assuré aura la possibilité de résilier son contrat selon les délais et forme prévus par la loi.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

1) VALABLES POUR TOUTES LES GARANTIES :

AUCUNE INDEMNISATION NE SERA DUE EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE

- SI LA PERTE OU LE VOL DE LA CARTE OU DU BIEN N'A PAS ÉTÉ DÉCLARÉ AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DANS LES 48 HEURES APRÈS DÉCOUVERTE DES FAITS ET QU'UN PROCÈS-VERBAL N'A PAS ÉTÉ ÉTABLI, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.
- POUR LA PERTE OU LE VOL DE LA CARTE OU DES ACHATS ASSURÉS LAISSÉS SANS SURVEILLANCE DANS UN LIEU ACCESSIBLE AU PUBLIC ;
- POUR LA PERTE OU LE VOL DE LA CARTE OU DES ACHATS ASSURÉS LAISSÉS DANS UN VÉHICULE INOCCUPÉ OUVERT ;
- POUR LES DOMMAGES PROVOQUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'UN DES ÉVÉNEMENTS SUIVANTS :
 - § GUERRE ET INVASION PAR UNE ARMÉE ÉTRANGÈRE, LOI MARTIALE, ÉTAT DE SIÈGE ;
 - § RÉQUISITION SOUS TOUTES FORMES, OCCUPATION TOTALE OU PARTIELLE DES LIEUX DÉSIGNÉS PAR UN FORCE MILITAIRE OU DE POLICE OU PAR DES COMBATTANTS RÉGULIERS OU IRRÉGULIERS ;
 - § FORCES DE LA NATURE ;
 - § LA RADIOACTIVITÉ OU L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE.

2) VALABLES POUR LA GARANTIE PERTE OU VOL DE LA CARTE :

AUCUNE INDEMNISATION NE SERA DUE EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE

- pour l'utilisation frauduleuse résultant de la faute intentionnelle ou de la complicité de l'assuré, la détention simultanée et/ou non protégée de la carte et de son code secret.
- pour l'utilisation frauduleuse qui est le fait du conjoint de l'assuré, de ses ascendants, descendants en ligne directe ou de ses collatéraux ou des personnes vivant sous le même toit que l'assuré.
- en cas de perte inexplicable ou de disparition mystérieuse.

3) VALABLES POUR LA GARANTIE ACHAT :

AUCUNE INDEMNISATION NE SERA DUE EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE

- en cas d'usure normale ou de vice propre du bien assuré ;
- en cas de non-respect des conditions d'utilisation ou d'entretien du bien assuré préconisées par le fabricant ou le distributeur du bien ;
- en cas de disparition inexplicable ou mystérieuse ;
- en cas de dommage accidentel causé au bien par des animaux domestiques dont l'assuré est le propriétaire ou le gardien au moment du dommage ;

AUCUNE INDEMNISATION NE SERA DUE EN VERTU DE LA PRÉSENTE POLICE POUR LE VOL OU LES DOMMAGES RELATIFS À

- des espèces, devises, chèques de voyage, titre de transport ou toute autre valeur négociable ;
- des biens couverts par la garantie du fabricant ou du revendeur ;
- des animaux ou des plantes vivantes ;
- des denrées alimentaires ou des prothèses ;
- des véhicules motorisés ;

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

En cas de perte ou vol de la carte, de vol ou dégâts accidentels d'un bien payé avec la carte, la déclaration doit être faite au preneur d'assurance. La prise en charge par l'assureur est subordonnée à la communication par l'assuré ou ses ayants droit des pièces justificatives nécessaires demandées par l'assureur et dont la liste sera communiquée par le preneur d'assurance sur simple demande.

1) LA GARANTIE PERTE OU VOL DE LA CARTE :

Pour prétendre à toute indemnisation, l'assuré doit, sauf cas de force majeure, informer le preneur d'assurance dans les 48 heures qui suivent la constatation du vol ou de la perte de la carte. De même l'assuré déposera une plainte dans les mêmes délais auprès des autorités de police locale ou fédérale et transmettra sans délai copie du PV et la déclaration de sinistre (fournie par le preneur d'assurance sur simple demande) dûment complétée au preneur d'assurance.

2) LA GARANTIE ACHAT :

En cas de vol du bien, l'assuré déposera une plainte, dans les 48 heures qui suivent la constatation du vol, auprès des autorités de police locale ou fédérale et transmettra sans délai copie du PV et la déclaration de sinistre (fournie par le preneur d'assurance sur simple demande) dûment complétée au preneur d'assurance. En cas de force majeure, ces plaintes doivent être déposées aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. L'assureur se réserve le droit de procéder à toute enquête préalable au paiement de toute indemnité. Toute fraude ou tentative de fraude de l'assuré est passible des sanctions prévues dans la législation belge.

ARTICLE 7 : RECOURS DE L'ASSUREUR ET SUBROGATION

L'assureur se réserve le droit de récupérer auprès de l'assuré toute indemnité versée indûment et est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité payée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET JURIDICTION

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour régler des litiges nés de l'application du présent contrat.

Toute notification d'une partie à l'autre doit être faite, à l'assuré à sa dernière adresse connue, à l'assureur à son siège en Belgique et au preneur d'assurance à son siège social.